

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU-  
CASTELLU

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT  
DE HAUTE CORSE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
SEANCE DU 17 JUILLET 2024  
RECONVOCAION SUITE A ABSENCE DE QUORUM

Nombre de membres

en exercice	38
présents	11
absents ayant donné pouvoir ou procuration	7
Absents	20
Votants	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

Date de la reconvoication

11 juillet 2024

Date d'affichage

18 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juillet à dix-sept heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Francis GIUDICI.

Présents: Michel GALINIER, Francis GIUDICI, Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Dominique FRATICELLI, André ROCCHI, Anne Marie CHIODI, Christian PAOLI, Agnulina ANDREANI, Philippe VITTORI, Marlène GIUDICELLI, Jean Marc PINELLI,.

Suppléés :

Absents ayant donné pouvoir : Angèle MANFREDI à Francis GIUDICI, Marion PAOLINI à Marie Toussainte SISTI, Muriele ELEGANTINI à Agnulina ANDREANI, Jean Jacques FRATICELLI à Christian PAOLI, Sébastien GUIDICELLI à André ROCCHI, Lisa FRANCISCI à Anne Marie CHIODI, Guy MOULIN PAOLI à Marlene GIUDICELLI,

Absents : Antoine OTTAVI, Marie MONTI FOUILLERON, Ange PIERI, Xavier LUCIANI, Marie Félicia CRISTOFARI, Ghjuvan Santu LE MAO, Don Marc ALBERTINI, Jacques BARTOLI, François BENEDETTI, François MARTINETTI, Jean Noël GIUDICI, Dominique VILLARD ANGELI, Esteban SALDANA, Jean Noël PROFIZI, François TIBERI, Josette FERRARI, Georges MORACCHINI, Stella MORACCHINI, Philippe GIOVANNI, Philippe SUSINI.

Secrétaire de séance : Agnulina ANDREANI.

**Délibération n°3024 : Demande de financement pour l'étude préalable et accompagnement au transfert des compétences eau potable/ assainissement / gestion des eaux pluviales urbaines sur le périmètre de la CCFC**

Le Président expose :

La loi NOTRe du 7 août 2015 a transformé la compétence optionnelle eau et assainissement des communautés de communes et d'agglomération en compétence obligatoire.

La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de la compétence eau et assainissement donne la possibilité de reporter son transfert au 1er janvier 2026 pour les communautés de communes.

Ce transfert de compétence, bien qu'obligatoire engendre de la part de certains élus du territoire de l'appréhension et des réticences, voire un rejet. Le niveau d'adhésion des élus du territoire au projet de transfert est donc faible.

Malgré ces réticences, qui ont fait l'objet d'une motion en date du 2 décembre 2022 plaidant en faveur d'un transfert de compétences facultatif, la CCFC se doit de mettre en œuvre une étude de préfiguration en application de la loi.

Cette étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques et juridiques d'un transfert de la compétence eau potable/assainissement/pluvial à la Communauté de Communes Fium'Orbu Castelli.

D'une manière générale, cette étude doit constituer une aide à la décision.

Elle doit fournir aux décideurs l'information la plus précise possible pour qu'ils soient en mesure d'entériner en connaissance de cause les modalités du transfert des compétences eau potable/assainissement collectif/ eaux pluviales.

La présente étude sera passée sous la forme d'un marché à tranches comportant une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

**La tranche ferme de l'étude doit permettre de :**

- Disposer d'un état des lieux détaillé et complet de l'existant.
- Caractériser les services existants.
- Définir la qualité de service attendue pour tous les services.
- Évaluer la qualité actuelle des services au regard du service type attendu.
- Définir, pour chaque service existant, les améliorations et les aménagements à réaliser ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de qualité du service type attendu et mesurer leur impact sur le prix du service.
- Évaluer l'adaptation nécessaire des moyens de fonctionnement humains et matériels pour atteindre l'objectif de qualité du service type attendu.

- Évaluer les investissements nécessaires, leur impact budgétaire (en investissement et en fonctionnement) et hiérarchiser les priorités.
- Mesurer l'impact du transfert (coût cible du service attendu) sur le prix des services actuels (chantier harmonisation du prix)
- Proposer un calendrier détaillé de mise en œuvre
- Évaluer les conséquences en matière de gestion patrimoniale notamment,
- Évaluer les conséquences en matière d'évolution des systèmes d'information
- Accompagner la collectivité dans un processus de concertation avec les acteurs concernés pour mener à bien ce transfert.

**L'objectif de la tranche conditionnelle est d'accompagner les communes et l'intercommunalité :**

- Dans le transfert et la mise en œuvre effective des compétences.
- Dans leur campagne d'information auprès des usagers.
- Le bureau d'études pourra proposer d'intégrer dans cette étude tout autre point qu'il jugera opportun, en le justifiant.

Le Conseil Communautaire doit notamment délibérer pour approuver le projet, solliciter l'intervention des partenaires financiers et préciser le plan de financement prévisionnel de l'opération

Le coût prévisionnel de l'étude est estimé par l'assistance technique à **150 000 € H.T.**

Ainsi le plan de financement proposé pour la réalisation de cette étude est le suivant :

<b>Plan de financement</b>	
AERMC 50%	75 000,00 €
CDC 40%	60 000,00 €
CCFC 10%	15 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>150 000,00 €</b>

**Après débat, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **Valide** la réalisation de l'étude préalable et accompagnement au transfert des compétences eau potable / assainissement / gestion des eaux pluviales urbaines sur le périmètre de la CCFC ;
- **Adopte** le plan de financement précité ;
- **Autorise** Monsieur le président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**Extrait conforme au registre des délibérations  
de la communauté de communes Fium'Orbu -Castellu  
Le Président Francis GIUDICI**

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous  
Préfecture le

le Président